



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/55
6 mars 1987

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Lettre datée du 3 mars 1987, adressée au Sous-secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, aux fins de communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, les observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Rapporteur spécial

J'ai l'honneur de me référer au rapport sur la question des droits de l'homme au Chili présenté par le Rapporteur spécial, M. Fernando Volio Jiménez.

Dans son rapport, M. Volio Jiménez a formulé une série d'observations et d'accusations contre le Gouvernement chilien en matière de droits de l'homme. Mon gouvernement a pris note dudit rapport auquel il répond dans le document joint en annexe.

A cet égard, le rapport de M. Volio Jiménez étant un document officiel de la Commission des droits de l'homme, je vous serais reconnaissant de bien vouloir accorder le même traitement à la réponse de mon gouvernement et de faire distribuer le document ci-joint comme document officiel de la Commission à sa quarante-troisième session.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Chili

(Signé)

Luis ESCOBAR

Annexe

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL PRESENTEES PAR LE
GOUVERNEMENT CHILIEN A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA
QUARANTE-TROISIEME SESSION

I. INTRODUCTION.

Considérations générales

Le Gouvernement chilien a l'honneur de formuler les observations ci-après à l'égard du rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, présenté par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session.

Tout d'abord, il y a lieu de relever une fois de plus le caractère ad hoc de la procédure que la Commission des droits de l'homme continue d'appliquer au Chili sans justification valable. Cette procédure ad hoc, c'est-à-dire discriminatoire, s'écarte en effet sensiblement de la procédure ordinaire de la Commission, telle que prévue dans la résolution 1503(XLVIII) du Conseil économique et social.

La procédure ad hoc appliquée au Chili se heurte à l'objection fondamentale qui tient à ce que, pour une question d'une telle importance, on s'en remet au jugement et au libre arbitre d'une seule personne, si respectable soit-elle.

Tout en maintenant ces réserves, le Gouvernement chilien poursuit cependant sans restrictions sa coopération avec le Rapporteur spécial actuel, M. Fernando Volio Jiménez, malgré les importantes divergences d'opinion qui les sépare, car il reconnaît son sérieux et sa correction et, en particulier, l'intérêt légitime qu'il porte à la cause des droits de l'homme, indépendamment de toute autre considération que ce soit.

Ces remarques ne concernent pas le seul cas du Chili, car le gouvernement est convaincu que la manière dont on applique ces procédures ad hoc, loin de servir la cause des droits de l'homme, lui porte au contraire fortement préjudice.

Est-il admissible que des pays ayant une tradition bien peu respectable en matière de respect des droits de l'homme, comme c'est le cas notamment du Mexique et de Cuba, s'érigent en accusateurs et en juges d'autres pays ? C'est ainsi que le Mexique se permet de parrainer un projet de résolution contre le Chili,

Est-il admissible que des pays qui n'ont jamais coopéré avec les organismes internationaux compétents en matière de droits de l'homme prétendent imposer à d'autres ce qu'eux-mêmes ne font pas ?

Est-il admissible que des pays qui encouragent et protègent, de façon éhontée, le terrorisme, une des violations majeures des droits de l'homme de l'époque contemporaine, s'arrogent le rôle d'accusateurs et de juges d'autres pays ?

Est-il admissible encore que des pays ayant une culture et des traditions différentes, dont la législation prévoit des sanctions que d'autres qualifient de cruelles et d'infamantes, s'attribuent le pouvoir de juger d'autres pays en se fondant sur des critères que, paradoxalement, eux-mêmes n'appliquent pas ?

On pourrait citer bien d'autres contradictions et absurdités relevées dans la procédure actuelle et qui peuvent se résumer dans la constatation très significative suivante : il est pour le moins étrange qu'un pays qui, comme le Chili, coopère au maximum avec l'ONU et accepte même de se soumettre à une procédure ad hoc, ainsi que le Rapporteur spécial le reconnaît lui-même, ne s'attire, de la part de l'Organisation qu'un redoublement de critiques caractérisées par une méconnaissance totale des progrès réalisés. Ces progrès sont bien signalés dans les rapports mêmes du Rapporteur spécial dont on fait cependant largement abstraction, de telle sorte que le pays qui fait l'objet d'un tel traitement a lieu de se demander à juste titre ce qu'il obtient en se montrant coopérant et quel avantage a-t-il à le faire.

La réponse à ces questions se trouve dans le rapport même du Rapporteur spécial qui, au paragraphe 5, a suggéré au Gouvernement chilien de

"surmonter son mécontentement et sa déception puisqu'en fin de compte son attitude serait mieux comprise et jugée plus tard, au vu des résultats qu'il obtiendrait et de l'importance des progrès qu'il parviendrait à réaliser dans la protection effective des droits de l'homme. Toute autre position défavorable au Gouvernement chilien qui ne prendrait pas en compte les progrès qu'une politique suivie permettrait de réaliser manquerait d'objectivité et serait dénuée de fondement".

Cette citation est des plus éloquentes et n'appelle pas d'autre commentaire.

Il importe cependant de se demander pourquoi on en est arrivé à une telle situation caractérisée par un renversement total des valeurs, et entachée de discrimination, d'injustice et même d'absurdité.

La réponse est simple et navrante à la fois : pour de nombreux pays, les droits de l'homme ont cessé de constituer une fin en soi pour ne devenir qu'un moyen d'atteindre d'autres objectifs, de caractère toujours politique.

C'est contre cette déviation dramatique que la Commission des droits de l'homme devrait réagir, pendant qu'il en est encore temps. Si elle ne le fait pas, elle court le risque certain de connaître le triste destin d'autres organismes qui se sont précisément écroulés parce qu'ils n'ont eu ni la capacité ni la force de faire face à des problèmes de ce type.

Le Chili se propose de poursuivre sa coopération avec l'ONU aussi étroitement que par le passé, mais il lui sera certainement difficile de le faire s'il continue de faire l'objet d'un traitement sélectif, injuste et politisé.

II. ANALYSE DU RAPPORT

Chapitre I Introduction

Dans ce chapitre, le rapporteur rappelle succinctement la façon dont la question des droits de l'homme au Chili a été traitée à la dernière session de l'Assemblée générale, le rapport qu'il a soumis à cette occasion, les observations correspondantes du Gouvernement chilien et comment ce dernier a donné son accord au Rapporteur spécial pour qu'il se rende une seconde fois au Chili, bien que le mandat du Rapporteur spécial ne prévoie pas cette fois-ci une telle visite.

Chapitre II Activités du Rapporteur spécial

Dans ce chapitre, le Rapporteur spécial, entrant en matière, rend compte, dans le détail des données que le Gouvernement chilien lui a communiquées conformément à sa demande.

Toutes les mesures d'ordre législatif et administratif que le Gouvernement chilien applique à l'heure actuelle conformément à son processus d'institutionnalisation et qui s'inscrivent dans le cadre des recommandations du Rapporteur spécial sont décrites avec rigueur et objectivité.

Le Rapporteur spécial présente en outre des observations à cet égard, en ce qui concerne en particulier les régimes d'exception et la liberté d'information.

Le Rapporteur spécial déclare qu'il a continué de recevoir, par l'intermédiaire du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme, des demandes individuelles le priant d'user de ses bons offices auprès du Gouvernement chilien pour remédier à de prétendues violations des droits de l'homme, en précisant que le gouvernement a en général donné suite à ces demandes. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a été informé que le gouvernement examinait avec le plus grand soin de nouvelles demandes dans le même sens.

Le Rapporteur spécial fait à plusieurs reprises état des nombreux aspects positifs de l'attitude de coopération dont continue de faire preuve le Gouvernement chilien, et dit même qu'il y trouve un encouragement à ses activités. On a déjà mentionné ce qu'il a dit au sujet de la déception et du mécontentement du gouvernement à la suite de la réaction de l'Organisation des Nations Unies.

Cette collaboration large et loyale que le Chili a établie avec le Rapporteur spécial n'est cependant nullement exceptionnelle puisque le pays a toujours coopéré avec tous les organismes internationaux compétents en la matière et l'on peut dire que, jusqu'à présent, il l'a fait à l'entière satisfaction de ces derniers, sans pour autant cesser de maintenir sa position de principe qui est de ne pas accepter de procédure de type discriminatoire.

Chapitre III. Communications concernant de nouvelles violations des droits de l'homme

Il convient de commencer l'analyse de ce chapitre en précisant certains points qui ne sont pas suffisamment précisés dans le rapport. D'après le Rapporteur spécial en effet :

"Les informations recueillies dans le présent chapitre proviennent de documents judiciaires ou d'autres tout aussi dignes de foi que le Rapporteur spécial a reçus des intéressés eux-mêmes, de leurs avocats ou des organisations chiliennes de défense des droits de l'homme. Ces informations concernent de prétendues violations des droits de l'homme qui se seraient produites au cours du second semestre de 1986".

Il faut donc souligner que ce sont les sources dont émanent les informations qui sont "dignes de foi" sans préjuger pour autant de la véracité de ces mêmes informations, ainsi qu'il ressort de l'expression "prétendues violations". Cette mise au point vise à dissiper les doutes en la matière et à faire ressortir qu'il n'y a pas lieu de considérer les plaintes en question comme fondées du seul fait qu'elles ont été formulées.

D'autre part, le Rapporteur spécial a porté ces communications à l'attention du Gouvernement chilien pour que celui-ci y réponde, comme le montre la phrase suivante :

"... les allégations ont été examinées sans préjudice des vérifications pertinentes dont le Gouvernement [chilien] voudra bien me communiquer les résultats ... elles me causent de vives inquiétudes que dissipera bientôt, je l'espère, la réponse du Gouvernement chilien".

La règle invariablement suivie en la matière consiste à répondre directement au Rapporteur spécial au sujet de chacune des plaintes considérées, et c'est ce qui a été fait en l'occurrence. Après avoir analysé les réponses du gouvernement, le Rapporteur spécial sera à même de se prononcer à ce sujet.

Il convient toutefois de faire quelques remarques sur certaines de ces plaintes.

D'une manière générale, elles obéissent toutes à la même règle qui tend à renverser la charge de la preuve, en présentant ce que l'on affirme comme des faits avérés; quelques-unes de ces plaintes ne sont absolument pas fondées, ainsi qu'il ressort de leur seule lecture, mais il est évident que leur simple accumulation peut produire une impression négative au premier abord. Certaines en particulier ont eu des répercussions significatives au Chili et ailleurs.

Prenons tout d'abord la communication relative aux cas de Rodrigo Andrés Rojas Denegri et de Carmen Gloria Quintana Arancibia, qui ont été grièvement brûlés lors d'un incident survenu le 2 juillet 1986 avec une patrouille militaire, ce qui a entraîné la mort de la première de ces personnes. Ce cas appelle une attention particulière, en effet, la Commission des droits de l'homme a reçu le témoignage de Mlle Carmen Gloria Quintana, au sujet duquel il est nécessaire de donner les précisions ci-après, à commencer par les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits.

Le 2 juillet 1986 a eu lieu à Santiago notamment, une de ces manifestations faussement dénommées "protestations pacifiques" sous le couvert desquelles des éléments extrémistes commettent toutes sortes de dommages aux personnes et aux biens. Cette fois-là, l'intention déclarée des participants était de déstabiliser le gouvernement et de créer une situation chaotique qui interrompe ou mette un terme au processus d'institutionnalisation suivi par le gouvernement conformément au mandat stipulé dans la Constitution politique. Cette situation a appelé l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance pour protéger la vie et les biens de la population. On a cependant assisté à une très grave escalade de la violence, tendant à rendre le pays ingouvernable.

Immédiatement après ces faits, on en a informé personnellement le Rapporteur spécial à San José (Costa Rica) en lui précisant qu'outre ce qui était arrivé aux personnes susmentionnées on avait enregistré cette nuit-là, à Santiago, 32 attentats par balles contre des patrouilles militaires et que sept militaires avaient été grièvement blessés, ce que le Rapporteur spécial aurait dû aussi consigner par souci d'objectivité.

C'est dans ces circonstances que s'est produit l'incident sur lequel la justice enquête actuellement.

Il convient cependant, pour situer cet incident dans son véritable contexte de tenir compte d'un fait capital, à savoir que ce sont les deux victimes, dont l'une est décédée et l'autre a été grièvement brûlée à la suite de l'explosion de bombes incendiaires, qui transportaient ces bombes avec l'intention évidente de les utiliser contre des tiers. L'enquête vise à déterminer la raison précise de l'explosion de ces bombes. Cette circonstance a été reconnue publiquement par les avocats des victimes, et il importe de ne pas l'oublier si l'on veut véritablement se faire une opinion objective sur ce qui s'est passé.

De plus, il se trouve que la justice est actuellement saisie de cette affaire qui a donné récemment lieu à d'importants faits nouveaux, dont le Rapporteur spécial a été informé. En d'autres termes les voies de recours internes sont loin d'être épuisées, un tel épuisement étant la condition d'admissibilité commune à toutes les procédures internationales de protection des droits de l'homme. De ce fait, l'examen de ce type de témoignage par la Commission des droits de l'homme est prématuré et inopportun. A ce sujet, quiconque analyse l'affaire avec un minimum d'objectivité peut se rendre compte que l'enquête a été menée avec diligence et sévérité et que le tribunal a donné suite à toutes les demandes des avocats des plaignants. Il incombera donc à la justice de déterminer les responsabilités et d'appliquer les sanctions correspondantes.

Lorsqu'on a appris au Chili que Mlle Quintana viendrait déposer devant la Commission des droits de l'homme, de nombreuses demandes ont été faites dans le même sens par d'autres victimes qui avaient survécu à des actes de terrorisme perpétrés par des éléments professant une idéologie voisine de celle de Mlle Quintana, le cas de certaines de ces victimes est plus tragique et plus émouvant encore que celui de l'intéressée. En ce qui concerne le cas de Mme Rosa Rivera et de l'enfant dont elle était enceinte, que cite le rapporteur spécial, il n'est pas possible d'entendre l'intéressée qui est décédée des suites de l'attentat par bombe incendiaire dont elle a été victime. Un grand nombre de veuves et d'orphelins, de personnes innocentes et

de membres des forces armées traîtreusement assassinés auraient pu apporter des témoignages auxquels la Commission aurait dû consacrer une grande partie de sa session. Le Chili n'a cependant pas voulu produire de tels témoignages en estimant que cela reviendrait à diminuer l'importance des débats, mais à l'occasion de sa deuxième visite au Chili, le Rapporteur spécial pourra rencontrer toutes les victimes de la violence que d'aucuns s'efforcent de faire régner dans le pays au moyen du terrorisme qui, comme l'affirme la Rapporteur spécial lui-même, constitue l'obstacle majeur au rétablissement de la démocratie.

Si l'on veut être objectif dans ce domaine, il y a lieu de reconnaître qu'il ne saurait y avoir de victimes de première et de seconde classe, que toutes relèvent des droits de l'homme, qu'elles méritent le même traitement et qu'il n'est pas légitime de monter certains cas en épingle et d'en passer d'autres sous silence.

De même, le Rapporteur spécial fait état du déroulement de l'affaire concernant les homicides de MM. Nattino, Guerrero et Parada, en faisant expressément observer que le Corps de carabiniers, que l'on a essayé d'impliquer dans cette affaire, a officiellement demandé à la Cour suprême que l'enquête soit menée à terme et de ne pas accepter, par conséquent, le non-lieu prononcé par le juge d'instruction.

Le Rapporteur spécial signale aussi dans ce chapitre les sévices et le refus des garanties d'une procédure régulière dont seraient victimes des personnes arrêtées et inculpées pour avoir introduit clandestinement des armes (ce qui a été considéré par des sources extérieures comme l'entrée d'armes la plus importante qui ait été réalisée ces dernières années dans tout l'hémisphère) et pour avoir commis un attentat contre le Président de la République, au cours duquel ont été tués cinq gardes du corps, qui relevaient également des droits de l'homme. Il faut signaler que les armes très modernes utilisées par les auteurs de l'attentat figurent parmi celles qui ont été introduites clandestinement dans le pays et dont on n'a retrouvé qu'une partie.

Ces derniers jours, à la suite de l'explosion d'une bombe de forte puissance que des éléments extrémistes étaient en train de fabriquer, on a découvert un autre important dépôt d'armes de même provenance dans le centre même de Santiago.

Lorsque le Rapporteur spécial se rendra au Chili, il pourra s'entretenir avec les magistrats qui instruisent ces affaires ainsi qu'avec les avocats des détenus et il pourra se faire alors une opinion définitive sur la question. Mais il ne devra pas oublier qu'après les événements en cause (découverte de dépôts d'armes, attentat), le Gouvernement chilien lui a déjà fait remarquer que tous ceux qui seraient arrêtés ne manqueraient pas de prétendre avoir fait l'objet de contraintes illicites, comme le font tous les éléments terroristes une fois écroués.

En ce qui concerne ces plaintes relatives à de prétendues contraintes illicites, il convient de souligner que, en vertu du système d'accords conclus avec le Comité international de la Croix-Rouge, les prétendues victimes peuvent porter directement plainte devant la Croix-Rouge, qui est habilitée à faire examiner les intéressés par ses propres médecins, de sorte qu'il existe ainsi un moyen efficace d'éviter toutes contraintes de ce genre. De même, les

prétendues victimes, leurs proches et toute autre personne peuvent porter ces faits à la connaissance de la justice et de la Commission consultative du Ministère de l'intérieur, créée spécialement à cet effet et fonctionnant de façon permanente. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial pourra rencontrer aussi bien les représentants de la Croix-Rouge internationale que ceux de ladite Commission consultative.

Dans ce chapitre également et dans les suivants, le rapport signale des plaintes relatives à une prétendue campagne de harcèlements contre un organisme de l'Eglise catholique, à savoir le Vicariat de la solidarité de l'archevêché de Santiago. On a cependant communiqué au Rapporteur spécial toutes les informations pertinentes, tout en lui signalant la distinction qu'il y a lieu de faire entre "harcèlement" et "inculpation". Le Vicariat de la solidarité accomplit une tâche importante qui doit être reconnue, bien qu'il s'intéresse principalement à certaines victimes et non à d'autres. Lorsqu'un de ses membres laïques commet néanmoins des actes pouvant constituer des infractions, comme le recel d'éléments terroristes et extrémistes, c'est ce membre et non pas l'institution, qui est mis en cause en justice. Au cours d'enquêtes judiciaires, des magistrats ont demandé à certains dignitaires de l'archevêché de témoigner, ce que, conformément à la loi et en leur qualité d'autorités spirituelles, ils ont la faculté de faire dans un lieu de leur choix ou devant le tribunal. En définitive, ce sont les tribunaux qui trancheront et le gouvernement respectera leurs décisions, comme il l'a toujours fait.

A ce propos, il convient de réfuter l'opinion du Rapporteur spécial à l'égard du prétendu manque d'indépendance du pouvoir judiciaire chilien, en faisant observer qu'une simple analyse statistique, à laquelle le Rapporteur spécial pourrait se livrer lors de sa prochaine visite au Chili, montre qu'en règle générale les tribunaux ne donnent pas suite aux actions intentées par le gouvernement contre certaines personnes et que celui-ci respecte invariablement les jugements des tribunaux. Un bon exemple en est un des cas cités dans ce même chapitre, à savoir celui de M. Juan Pablo Cárdenas, directeur de la revue Análisis, contre lequel le gouvernement a déposé plainte pour injures répétées au Président de la République. M. Cárdenas a été condamné en première instance à une peine restrictive de liberté consistant en un emprisonnement partiel pendant la nuit. Toutefois, un non-lieu lui a été accordé par le tribunal de deuxième instance. Avant que ce non-lieu ne soit prononcé, M. Cárdenas venait de participer à un congrès de journalistes tenu à Paris, dans le but d'attaquer le Gouvernement chilien. Il est donc pour le moins aventureux d'affirmer que le pouvoir judiciaire manque d'indépendance.

Pour citer un autre exemple de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la rigueur avec laquelle il agit, il y a lieu de signaler que, dans les deux seuls cas où la peine de mort a été appliquée au Chili, le jugement a été rendu par des tribunaux civils contre des agents des services de sécurité et des policiers accusés de crimes extrêmement graves.

Chapitre IV. Conclusions du rapport

Dans ce chapitre, le Rapporteur spécial rappelle une fois de plus, en termes très précis, la collaboration que lui a apportée le Gouvernement chilien et affirme qu'il ne s'est pas produit de nouvelles disparitions, qu'aucune nouvelle assignation à résidence n'est à signaler, qu'il n'y a pas eu depuis octobre de rafles dans les agglomérations et que l'état de siège a été levé, avec les conséquences positives que cela ne peut qu'entraîner.

Emettant des appréciations d'une très grande importance au sujet de la mise en place des institutions, le Rapporteur spécial s'exprime textuellement comme suit :

29. "Le rythme d'adoption de lois de caractère constitutionnel en matière électorale tendant au rétablissement du fonctionnement normal de la démocratie s'est accéléré au cours du dernier semestre, et au moment de l'élaboration du présent rapport (30 janvier 1987) la situation était la suivante : a) loi relative au tribunal compétent en matière électorale ; en vigueur, b) loi relative aux inscriptions électorales ; en vigueur */; c) loi relative aux tribunaux compétents en matière d'élections régionales ; en vigueur, d) loi relative aux partis politiques ; approuvée par la Junte de gouvernement, e) loi relative à l'organisation du Congrès national ; à l'examen.

30. Lesdites dispositions en matière électorale constituent un pas en avant particulièrement important dans la voie vers le retour à une démocratie représentative et au rétablissement correspondant d'un système de protection des droits de l'homme inhérent à ce régime politique. En outre, pour que cette activité législative puisse aboutir aux résultats souhaités par le peuple chilien, tant le gouvernement que les citoyens devront faire preuve de volonté politique à l'égard de cette restauration d'une démocratie représentative. Il convient cependant de rappeler à cet égard qu'il n'y a que les faits qui comptent. Une fois les partis politiques devenus opérationnels, la formulation des vœux de la population dans le cadre d'une véritable vie démocratique permettra de continuer de rechercher avec ardeur, de manière tenace et sous forme pacifique, les réformes à apporter au système institutionnel qui régit actuellement le destin des Chiliens. Il y a sans aucun doute beaucoup à faire, mais les partis politiques orienteront et mobiliseront l'opinion publique afin - ce qui est souhaitable et indispensable - de maintenir l'élan en faveur de l'instauration d'une démocratie véritable et durable".

Après ces observations, qui donnent une très bonne idée de la situation qui se passent de commentaire, le Rapporteur spécial affirme ce qui suit au paragraphe 31 :

*/ On a commencé dans tout le pays à enregistrer ces inscriptions à un rythme extrêmement rapide à partir du 25 du mois en cours.

"Les activités concernant la législation électorale ont suscité l'intérêt des Chiliens, avec des incidences favorables sur le dialogue entre les secteurs de l'opposition au gouvernement et les représentants de ce dernier, sous une forme toutefois encore limitée. Il faut espérer que ce dialogue, élargi, pourra suppléer à la violence qui est contraire à un rétablissement sans à-coups d'une démocratie représentative et responsable, sans en oublier toutefois le caractère d'urgence".

Le Gouvernement chilien souscrit pleinement à ces appréciations. Le processus d'institutionnalisation, tel qu'il est prévu dans la Constitution et qui s'est accéléré de la façon exposée plus haut comme on l'avait annoncé, ainsi qu'une plus grande ouverture à un dialogue constructif et de niveau élevé avec les partis démocratiques constituent assurément pour le pays le seul moyen de surmonter le climat de tension et de violence qu'encouragent ceux dont l'objectif consiste précisément à détruire ce processus afin de plonger le pays dans la guerre civile.

Aux paragraphes 32 et 33, le rapport fait état, en termes très favorables, des mesures adoptées pour mettre fin au problème des Chiliens frappés d'une interdiction provisoire de rentrer dans leur pays et qui sont, autrement dit, encore en exil. Le Rapport spécial a reçu des renseignements mis à jour portant sur 1 000 cas supplémentaires de demandes de réexamen acceptées. Au cours de sa visite au Chili, il sera informé en détail des dispositions prises à cet égard et pourra formuler des observations et recommandations dans ce domaine, mais il convient de rappeler qu'il s'agit d'un problème en voie de règlement.

Plus loin, aux paragraphes 34 et 35, le Rapporteur spécial souligne l'importance particulière des accords conclus entre les organismes de police et de sécurité, d'une part, et le Comité international de la Croix-Rouge, de l'autre, car ces accords constituent "sans aucun doute un moyen efficace tendant à mettre fin à toute pratique contraire aux fins de ces accords". A cet égard aussi, le Rapporteur spécial pourra, lors de sa visite, demander à l'organisme international susmentionné de lui fournir des renseignements à jour à ce sujet.

Les faits consignés dans les paragraphes précédents et qui ont été dûment reconnus par le Rapporteur spécial, montrent de la part du Gouvernement chilien, une volonté et des objectifs très nets tendant à réaliser le processus d'institutionnalisation prévu qui doit aboutir au plein rétablissement de la démocratie, tout en évitant d'éventuels excès que le Gouvernement serait le premier à condamner. Bref, il s'agit de tout un processus en voie d'exécution.

Malgré les résultats exposés, il reste toutefois, selon le Rapporteur spécial, encore beaucoup à faire. C'est effectivement le cas, tant au Chili qu'ailleurs, dans le domaine des droits de l'homme, de telle sorte qu'un gouvernement ne peut jamais être pleinement satisfait. Il convient cependant de préciser, dès maintenant, que le Rapporteur spécial commet quelques erreurs d'appréciation, en raison certainement des informations reçues de milieux opposés au gouvernement.

En effet, d'après les statistiques qui lui ont été remises, 7 019 arrestations auraient été enregistrées au Chili en 1986, un tel chiffre

ne peut qu'être préoccupant. Une simple analyse fait néanmoins ressortir une situation très différente. C'est ainsi que chaque année et presque partout dans le monde, il se produit dans les rues des incidents qui entraînent des excès causant des dommages aux personnes et aux biens. Au Chili, comme partout ailleurs la force publique doit intervenir pour réprimer ce genre d'excès et arrêter les personnes prises en flagrant délit. Les arrestations ont un caractère éminemment temporaire et visent très précisément à identifier les responsables et, à les mettre, le cas échéant, à la disposition du tribunal compétent pour que celui-ci applique les sanctions qui s'imposent. Dans 6 600 cas, c'est-à-dire dans la très grande majorité des cas signalés, les personnes arrêtées ont été immédiatement remises en liberté; quant aux autres, les intéressés font l'objet de poursuites et seront le plus souvent libérés sous caution. Le rapport précise ainsi que, "parmi les personnes détenues, 418 font l'objet de poursuites judiciaires", c'est-à-dire qu'à contrario, toutes les autres ont été relaxées.

Le Rapporteur spécial mentionne ensuite deux actes de violence qui ont particulièrement retenu son attention. Le premier a été l'occupation violente du Bureau du Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM) par des inconnus, ce qui montre, selon lui "le caractère extrêmement dangereux des bandes privées qui agissent au Chili", sans qu'on ait pu y mettre fin jusqu'à présent.

Le Gouvernement chilien accorde également la plus haute importance à cet acte de violence et le Rapporteur spécial a été informé du déroulement de l'enquête. Il est intéressant de relever à ce propos que les milieux de l'opposition ont ultérieurement accusé le gouvernement d'avoir voulu intimider le CIM qui travaille en faveur des personnes frappées d'une interdiction provisoire de rentrer dans le pays. Cette accusation ne résiste pas à une analyse approfondie puisque, comme le Rapporteur spécial le fait lui-même remarquer, le problème de l'exil est assurément, en voie d'être résolu et qu'en outre, un accord de coopération a été conclu depuis deux ans entre le Gouvernement chilien et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dans le but d'apporter une aide, dans le cadre de la légalité, aux personnes qui rentrent dans le pays après en avoir obtenu l'autorisation. Le Rapporteur spécial a été informé de manière détaillée à ce sujet. Il serait donc incongru, pour ne pas dire stupide, que le gouvernement s'emploie à entraver ses propres efforts. Mais d'un autre côté, il y a des raisons valables d'affirmer qu'il existe des desseins politiques visant tout particulièrement à porter atteinte à l'image du gouvernement, comme il ressort des enquêtes menées jusqu'à présent.

L'autre acte grave de violence qui retient l'attention du Rapporteur spécial a déjà été traité dans ce document, mais il est très intéressant de citer textuellement les termes qu'utilise le Rapporteur spécial :

"L'acte de terrorisme commis par des inconnus à l'encontre de Rosa Rivera Fierro, humble citoyenne qui a perdu la vie et celle de son premier enfant dont elle était enceinte, sous l'effet d'un cocktail Molotov qui a été lancé dans l'autobus où elle se trouvait."

Il convient de signaler à cet égard qu'aucun représentant des milieux politiques, ecclésiastiques, diplomatiques, de promotion des droits de l'homme ou autres, qui n'ont pas manqué de se manifester en tant d'autres occasions, ne s'est rendu à l'hôpital ni n'a assisté aux funérailles de l'intéressée et,

hormis une timide allusion à cet attentat, ils ont en général gardé le silence. Voilà qui illustre bien ce que l'on disait plus haut sur les victimes de première et de seconde classe.

Le Gouvernement chilien tient maintenant à manifester sa désapprobation à l'égard d'une affirmation du Rapporteur spécial, qu'il rejette catégoriquement. Il est dit, en effet, au paragraphe 44, que "d'une manière générale, le Rapporteur spécial relève une évolution positive et encourageante dans la situation des droits de l'homme au Chili, ce qui allège les risques pesant sur les Chiliens compte tenu du caractère non démocratique du régime", et que cette évolution semble répondre à une nouvelle volonté politique du gouvernement, qui revêt un caractère positif.

Ce n'est pas la première fois que le Rapporteur spécial émet un tel jugement, dans ce même rapport, au chapitre consacré aux recommandations, le Rapporteur spécial affirme que, bien que le gouvernement agisse dans un but positif, ce qui est un fait certain, son caractère non démocratique, dû principalement à l'existence de régimes d'exception, ne facilite certes pas la tâche qu'il s'est fixée. Le Rapporteur spécial ajoute qu'il espère traiter ce problème à fond lors des entretiens qu'il aura avec les autorités gouvernementales. Il s'agit là d'un jugement hâtif, voire contradictoire.

Il faut dire tout d'abord que, dès le début le Gouvernement chilien a fait observer au Rapporteur spécial que le pays avait atteint l'étape finale d'un processus de transition avec l'adoption de mesures législatives et administratives visant à rétablir pleinement la démocratie au Chili. C'est dire qu'on n'a jamais nié l'adoption en cours de mesures pour rétablir la démocratie dont l'existence a été si gravement perturbée, non pas par le gouvernement actuel mais par le gouvernement précédent dit d'Unité populaire, qui a provoqué l'effondrement politique et économique le plus grave de l'histoire du Chili, tant en raison de son incapacité que de son adhésion à des doctrines totalitaires étrangères aux traditions du peuple chilien.

Par ailleurs, le Rapporteur spécial affirme à plusieurs reprises que le terrorisme constitue l'obstacle le plus important aux efforts entrepris par le gouvernement pour rétablir la démocratie. C'est très précisément la persistance et la virulence de la menace terroriste qui ont amené le gouvernement à continuer d'appliquer des régimes d'exception, lesquels ont d'ailleurs toujours existé au Chili (ainsi que dans d'autres pays où ils sont appliqués avec une extrême rigueur sans qu'on les critique, bien que de tels régimes soient en vigueur depuis longtemps dans plusieurs d'entre eux). Une simple comparaison des différentes constitutions qui ont régi le pays montre très clairement en effet que pratiquement tous les gouvernements que le pays a connus, et notamment le gouvernement d'Unité populaire, ont appliqué des régimes d'exception.

Il serait beaucoup plus facile au gouvernement de ne pas appliquer de tels régime d'exception, mais quand on fait entrer clandestinement dans le pays de grandes quantités d'armes de forte puissance, armes livrées, preuves à l'appui, par Cuba et d'autres pays partageant les mêmes idéologies, avec l'objectif précis de provoquer une guerre civile sanglante, quand des attentats sont régulièrement commis contre des personnes et des biens, quand on essaie de créer un climat de violence irrationnel, le gouvernement quel qu'il soit n'a pas alors d'autre choix que d'adopter des mesures pour

sauvegarder l'ordre et la tranquillité, c'est-à-dire fondamentalement les droits de l'homme de la population, et il en a même l'obligation.

Selon une autre affirmation hâtive et sans fondement, la liberté d'expression serait limitée au Chili. Depuis la levée de l'état de siège, la liberté d'expression est en effet pleinement en vigueur au Chili, à un degré certainement supérieur à celui de beaucoup de pays qui se permettent d'émettre des critiques à cet égard. Des revues comme Hoy, Análisis, Cauce, La Bicicleta, Fortín Mapocho, Boletín de la Vicaría de la Solidaridad, Mensaje, El Rebelde, etc. sont aussi librement diffusées. Beaucoup d'entre elles critiquent régulièrement le gouvernement dans des termes que bon nombre d'Etats membres de la Commission des droits de l'homme ne toléreraient certainement pas. A partir du mois en cours paraît un périodique d'inspiration démocrate chrétienne, La Epoca. On ne sait pas assez qu'il existe en outre, dans tout le pays, 42 stations de radio appartenant aux milieux de l'opposition, ce qui a été signalé au Rapporteur spécial. Enfin, les nouvelles dispositions touchant la télévision, prévues tant par la loi relative aux partis politiques que par la réforme de la loi sur la télévision proprement dite, garantissent dans les différentes chaînes, un temps de programmation aux divers partis politiques qui observent les dispositions de la loi les concernant.

Pour en venir maintenant à une appréciation d'ensemble du rapport après en avoir fait une analyse objective dans le présent document, il convient de souligner une fois de plus que, même si l'on constate des progrès louables et encourageants sur le plan de l'objectivité, les efforts du Gouvernement chilien sont encore loin d'être pleinement reconnus. Le gouvernement fait cependant confiance au sens de la justice et au réalisme de M. Volio, qualités essentielles en la matière.

Malgré la campagne de terrorisme, dirigée, coordonnée et financée de l'extérieur, malgré les effets de la récession mondiale qui ont durablement touché le pays, le gouvernement n'a pas interrompu son processus d'institutionnalisation et ne s'est jamais écarté de la Constitution politique, qui limite tant ses pouvoirs que sa durée, contrairement aux autres démocraties prétendues "populaires", qui se veulent éternelles, de ces pays aux "révolutions institutionnalisées", aux régimes à parti unique, où les dirigeants sont nommés par le gouvernement et que l'on désigne sous des appellations pittoresques comme "el tapadito". Il est temps de mettre fin à cette farce ridicule, qui ne peut que porter préjudice à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre V. Recommandations

Il convient de noter que bon nombre des questions considérées dans ce chapitre ont déjà été traitées par le Rapporteur spécial dans les chapitres précédents, en particulier dans celui des conclusions, et on n'examine donc ici que les points qui n'ont pas été abordés auparavant.

Certes, le Rapporteur spécial reprend l'idée selon laquelle "nonobstant les mesures constructives et louables prises par le Gouvernement chilien dans le domaine des droits de l'homme ... la tâche est loin d'être terminée ... et il convient que le gouvernement [en] prenne conscience", en continuant d'adopter des mesures adéquates. Le gouvernement s'en est bien évidemment rendu compte et il continuera de remplir son mandat institutionnel.

Le fait que le Rapporteur spécial parle en termes objectifs des mesures adoptées par le Gouvernement chilien constitue toutefois un point positif aux yeux de ce dernier. Certes, il reste encore beaucoup à faire, précisément, comme le souligne le Rapporteur spécial, en ce qui concerne le processus d'institutionnalisation. Le Gouvernement souscrit donc à l'appel lancé par le Rapporteur spécial à tous les secteurs démocratiques pour qu'ils participent à ce processus, et se fassent inscrire sur les listes électorales, forment des partis politiques lorsque la loi y relative entrera prochainement en vigueur, et participent aux débats sur les futures lois, dont les projets seront rendus publics pour que tous les secteurs concernés apportent leur contribution. A cet égard, la recommandation sur la loi relative au Congrès national sera dûment examinée.

Le gouvernement souscrit également à l'appel lancé tant à son intention qu'à celle du peuple chilien pour que cessent la violence et le terrorisme.

Les observations exposées sont essentiellement celles que le Gouvernement chilien a à formuler à propos du Rapporteur spécial. Le Gouvernement chilien espère que la Commission des droits de l'homme, surmontant les passions politiques et les autres intérêts en marge des droits de l'homme, adoptera une attitude caractérisée par une objectivité, une compréhension et un soutien accru. Elle contribuera ainsi à la cause qui est sa raison d'être et explique le concours que lui apporte le Chili.